



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

le Rugby Club Bagnols Marcoule,

la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

la Ville de Bagnols-sur-Cèze,

et le ministère des Armées

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Rugby Club Bagnols Marcoule (RCBM), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé au 5 rue du Caporal Pierre-Gayte, représentée par Monsieur Christophe Liabeuf, en sa qualité de président,

Ci-après dénommé « le Club »,

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, représentée par Monsieur Jean Christian Rey, en sa qualité de président,

Et

La Ville de Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur Jean-Yves Chapelet, en sa qualité de maire,

Ci-après dénommées conjointement « les Collectivités »,

Le ministère des Armées, représenté le colonel Rémy Chabaud, chef de corps du 1^{er} Régiment étranger de génie, Quartier Général Rollet, route de Laudun, 30290 Laudun L'Ardoise,

Ci-après dénommé « le 1^{er} REG »,

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu le protocole d'accord signé entre le ministre de la Défense et le ministre de l'Education nationale du 25 janvier 1989 ;

Vu l'accord cadre du 8 avril 2003 entre le Ministre de la défense et le ministre des sports pour le développement de la pratique sportive de haut niveau et le sport de masse au sein des armées ;

Vu l'accord-cadre signé le 4 mars 2014 pour le développement de la pratique du sport pour tous et de haut niveau ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre le RCBM, les Collectivités et le 1^{er} REG afin de favoriser l'intégration de légionnaires dans la vie locale par la pratique du rugby au sein du Club.

Ce partenariat vise à :

- permettre aux légionnaires du 1^{er} REG de s'engager dans une activité sportive régulière au sein du RCBM ;
- favoriser leur insertion sociale en dehors de leur cadre militaire habituel ;
- valoriser les liens entre institutions locales et forces armées dans une dynamique citoyenne.

Article 2 – Modalités de participation des légionnaires – Rôle du Club

Les légionnaires volontaires pourront intégrer les effectifs du RCBM en tant que joueurs licenciés.

Leur cotisation annuelle d'adhésion au club sera intégralement prise en charge par le Club, sans reste à charge pour les légionnaires concernés.

Le nombre de légionnaires admis pourra être déterminé chaque saison en concertation entre le Club et le Régiment.

Article 3 – Rôle du 1^{er} REG

Le Régiment s'engage à :

- informer ses membres de la possibilité de participer à cette initiative ;
- assurer le lien avec les responsables du Club pour la coordination des engagements ;
- veiller à la compatibilité des engagements sportifs avec les impératifs professionnels et militaires des légionnaires.

Article 4 – Rôle des Collectivités

Les Collectivités s'associent à ce partenariat à titre symbolique et institutionnel, sans engagement financier.

Elles soutiennent cette initiative en tant que facilitatrices de dialogue entre le monde militaire, associatif et civil.

Elles pourront relayer cette démarche et ses valeurs par leurs canaux de communication.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des parties, avec un préavis d'un mois.

La présente convention se renouvellera tacitement jusqu'à sa date d'anniversaire en 2032.

Article 6 – Signature et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 7 – Litiges et recours

En cas de survenance d'un différend, les parties conviennent de se rencontrer pour résoudre amiablement le litige.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut, le litige sera soumis à la diligence de l'une des parties aux juridictions territorialement compétentes.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en quatre exemplaires originaux.

Signatures :

Pour le Rugby Club Bagnols Marcoule (RCBM)
M. Christophe Liabeuf, Président

Le
(Signature)

Pour la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien
M. Jean Christian Rey, Président

Le
(Signature)

Pour la Ville de Bagnols-sur-Cèze
M. Jean-Yves Chapelet, Maire

Le
(Signature)

Pour le ministère des Armées
Le colonel Rémy Chabaud, chef de corps du 1^{er} REG

Le
(Signature)